



Ville de Plombières-lès-Dijon

Département de la COTE D'OR

Canton de TALANT

Commune de PLOMBIÈRES-LES-DIJON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 042 - 2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES CYCLES SUR CERTAINES VOIES

Le Maire de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-4,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 361-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment les articles L. 131-13 et R. 610-5,

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992, portant modification du Code de la Route et application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

CONSIDÉRANT

Que le secteur de « LA FOLLE PENSÉE » constitue un patrimoine naturel de la commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON classé par le Département de la Côte d'Or en Espace Naturel Sensible (E.N.S.) ;

La présence d'espèces végétales spécifiques, fragiles et rares en Bourgogne, notamment la Marguerite de la Saint-Michel et l'Inule à feuilles de spirée ;

Qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de préserver ce site accueillant des pelouses marneuses naturellement sensibles à l'érosion et au ravinement, phénomènes accentués par la pratique de certaines activités humaines, et notamment le V.T.T. de descente ;

Qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des cycles, autorisée sur les sentiers balisés par le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Côte d'Or, ainsi que sur les chemins carrossables, est strictement interdite sur les autres chemins et sentiers « dits sauvages ».

ARTICLE 2 : Il est par ailleurs interdit de procéder à la création d'une voie ou d'un équipement quelconque dans le périmètre de l'E.N.S. sans autorisation expresse de la Commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément aux dispositions en vigueur. Des panneaux informatifs seront disposés sur les chemins d'accès au secteur de « LA FOLLE PENSEE », afin de rappeler les prescriptions susmentionnées.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne,
- Madame le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de PLOMBIERES-LES-DIJON,
- Madame la Garde Champêtre Communale,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale,
- Tout agent de la force publique,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de SOMBERNON,
- L'O.N.F. Direction Territorial Bourgogne / Franche-Comté,
- Le Pôle Tranquillité Publique, Prévention et réglementation,
- Archives.

Fait à PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le 30 septembre 2019.

Madame Le Maire,




Monique BAYARD